



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du
secteur sauvegardé d'Aigues-Mortes (30) déposé par la
commune**

n°saisine : 2019-7112

n°MRAe : 2019DKO76

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7112** ;
- **Élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Aigues-Mortes (30) déposé par la commune** ;
- reçue et considérée complète le 24 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de la commune d'Aigues-Mortes, dont les objectifs sont définis comme suit :

- « *Fonder le projet urbain sur la mise en valeur des diverses formes du patrimoine architectural, urbain et paysager ;*

- *Renforcer l'attractivité du centre historique dans ses grandes fonctions ;*

- *Améliorer l'offre de logements ;*

- *Favoriser la biodiversité et le développement de la nature dans la ville ».*

Considérant la localisation du secteur sauvegardé sur une superficie de 69 ha (dont 17 ha pour la ville intra-muros) comprenant :

- les remparts et la ville intra-muros au sud,
- le faubourg de la Fraternité à l'ouest,
- le quartier de la Gare au nord,
- l'avenue Frédéric Mistral, l'avenue de la Liberté et le faubourg du 12 avril au nord-est,
- le Faubourg National, y compris les équipements sportifs, à l'est,
- le quartier de la Pêcherie à l'extrême sud ;
- le port au cœur du centre ancien,
- les voies routières, la voie ferrée et les canaux présents dans le périmètre.

Considérant les prescriptions prévues par le projet de plan, permettant :

- la définition de secteurs de projets destinés à requalifier des espaces publics et des bâtis altérés ou à enjeux et à réaliser des opérations d'ensemble multifonctionnelles (habitats, services, commerces, stationnement) sur des friches urbaines ;

- la préservation d'espaces libres et ouverts (cœurs d'îlots), d'allées arborées et des grandes perspectives paysagères (points de vue et panoramas) ;

– la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et l'intégration dans le règlement du PSMV de prescriptions relatives à l'intégration paysagère des constructions (hauteur maximale, aspect des constructions, couleurs des matériaux) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Aigues-Mortes (30), objet de la demande n°2019-7112, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.